

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 15)

c.

AIEA

128^e session

Jugement n° 4201

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 12 décembre 2018 et régularisée le 19 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque devant le Tribunal la décision du 13 septembre 2018, qui lui a été notifiée par la Directrice générale adjointe, par laquelle le Directeur général de l'AIEA a rejeté sa demande de réexamen d'une décision prise le 11 août 2018 par le Comité exécutif de l'Association du personnel portant rejet de sa demande de soutien juridique au titre de la police d'assurance juridique de l'Association du personnel dans le cadre d'une requête qu'il avait formée devant le Tribunal. Le Directeur général a estimé ne pas être en mesure d'examiner la communication contestée du Comité exécutif de l'Association du personnel, puisque la décision du Comité portant rejet de la demande du requérant n'était pas une décision administrative susceptible de recours conformément au point D de la disposition 12.01.1 du

Règlement du personnel. Se référant aux jugements 2100, au considérant 15, et 3106, au considérant 7, le Directeur général a également rappelé que le principe de la liberté syndicale excluait toute ingérence de l'administration dans les affaires d'une association du personnel.

2. Dans son mémoire, le requérant se réfère au jugement 4077, au considérant 14, pour contester les raisons avancées par le Directeur général et soutient que l'article II du Statut du Tribunal ne précise pas de quel organe de l'organisation la décision administrative attaquée devant le Tribunal doit émaner.

3. Le Tribunal fait observer qu'au moment où il a formé sa requête le requérant était un ancien fonctionnaire. Bien que les anciens fonctionnaires des organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal aient accès à celui-ci, une requête déposée par un ancien fonctionnaire doit, comme toute autre requête, invoquer l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du statut du personnel, comme l'exige l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Or, en l'espèce, le requérant n'invoque aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel.

4. Il s'ensuit que la requête, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal, est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ